

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST152RT2025
Abrogation arrêté ST141RT2025

Objet : emprise sur chaussée pour création d'un accès

7 Montée de la Côte

Du 2 juin 2025 au 4 juin 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n°2025-066 de la CCVG,

Vu l'arrêté ST141RT2025 concernant des travaux avec emprise sur chaussée au 7 Montée de la Côte réalisés par l'entreprise COIRO,

Vu la demande du 28 mai 2025 formulée par l'entreprise COIRO pour le changement des dates d'intervention,

Considérant qu'en raison des modifications des dates d'intervention, il convient d'abroger l'arrêté n°ST141RT2025,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un accès au 7, Montée de la Côte réalisés par l'entreprise COIRO, la chaussée est réduite, il convient de réglementer la circulation,

- ARRÊTE-

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°ST141RT2025 concernant des travaux avec emprise sur chaussée au 7 Montée de la Côte réalisés par l'entreprise COIRO est abrogé et remplacé par l'arrêté ST152RT2025.

Article 2 : circulation

Chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux

Réouverture à la circulation normale avec la levée de l'alternat à partir de 16h30

Horaires : 9h-16h30

Article 3 : période

Les travaux sont exécutés du 2 juin 2025 au 4 juin 2025.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : **28 MAI 2025**

Fait à Brignais, le 28 mai 2025

Le Maire, par délégation

Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et à la mobilité

